



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-182

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2023-09-28-00001 - DRAC IC subdeleg BOP sept23 (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-09-29-00001 - AP fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) (2 pages) Page 8

35-2023-09-27-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2023-09-28-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur la commune de Janzé et d'Amanlis (8 pages) Page 16

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-09-29-00002 - Arrêté N° 26 / 2023 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire _ ARMEL (2 pages) Page 25

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-09-28-00001

DRAC IC subdeleg BOP sept23



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

**portant subdélégation de signature en matière budgétaire,
d'ordonnancement secondaire et de validation dans chorus**

La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, à compter du 21 août 2023;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 du Ministre de la Culture renouvelant Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2023 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAC/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- Mme Cécile DURET-MASUREL, directrice régionale adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

1) en qualité de responsable déléguée de budgets opérationnels de programme (RBOP), des programmes suivants :

- 131 "Création",
- 175 "Patrimoines",
- 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"

à l'effet de :

- recevoir des crédits et autorisations d'emploi des programmes précités ;
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

2) en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de responsable de service prescripteur au sein d'une unité opérationnelle (UO) pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 131 "Création",
- 175 "Patrimoines",
- 224 "Soutien aux politiques du ministère de la culture",
- 334 "Livre et industries culturelles",
- 354 « Administration territoriales de l'Etat »,
- 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture",
- 363 « Compétitivité » ;

La subdélégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et de l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

3) en qualité de responsable de service prescripteur au sein de l'UO pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ,
- 349 « Transformation publique »,
- 362 « Ecologie »,
- 364 « Cohésion »,
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » .

La subdélégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et de l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

- 4) Il est également donné subdélégation de signature aux agents dont les noms suivent :
- Mme Véronique DELORME, secrétaire générale adjointe ;
 - Mme Camille LE DERF, responsable du service des affaires financières ;
 - M. Philippe LEFEVRE, chargé de validation dans chorus formulaire ;
 - M. Sébastien PERCHERON-HARDEL, contrôleur de gestion ;

à l'effet de procéder à la validation des formulaires Chorus et à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP 131, 175, 216, 224, 334, 348, 349, 354, 361, 362, 363, 364 et BOP 723 via Chorus communication :

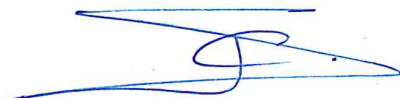
à l'exception des actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023 DRAC/DSF du 21 août 2023;

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : la directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et transmis à M. le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2023

La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-29-00001

AP fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale pour assurer la fonction de
directeur des secours médicaux (DSM)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer
la fonction de directeur des secours médicaux (DSM)
lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et R. 1421-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le guide interministériel ORSEC NOVI de novembre 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 2019 relative à la formation des directeurs des secours médicaux ;

Vu les plans départementaux NOVI 2015 et NOVI Attentat 2018 ;

Vu la liste des médecins sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine établie par le directeur départemental du SDIS d'Ille-et-Vilaine pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Vu la liste des médecins du service d'aide médicale urgente de l'Ille-et-Vilaine établie par la directrice générale du CHU de Rennes pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Considérant l'obligation et la nécessité de disposer d'un directeur des secours médicaux pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC est fixée comme suit :

- pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :
 - Médecin de classe exceptionnelle Jean-Louis SALEL
 - Médecin de classe exceptionnelle Alain CORNILLON
 - Médecin de classe exceptionnelle Carole RICHARD
 - Médecin Lieutenant-Colonel Jean-François RICONO
 - Médecin Commandante Audrey HIROU-ROBERT
 - Médecin Commandant Mohamed SAIDANI

- pour le service d'aide médicale urgente (SAMU) :
 - Professeur Louis SOULAT
 - Docteur Tarik CHERFAOUI
 - Docteur Laurent GOIX
 - Docteur Marc JOLY
 - Docteur Myrienne LALOUE
 - Docteur Emmanuel ROUSSEAU
 - Docteur Marc SAIDANI
 - Docteur Stefan NEERAL

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rennes, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2023

Le préfet



Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-27-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 27 septembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur la commune de Rennes au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité lors match de football du dimanche 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes le dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20h45, dans le cadre de la 7^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

Considérant ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

Considérant que, dans la nuit du 22 octobre 2016, à l'issue d'une rencontre se déroulant à Rennes, les supporters ultras du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

Considérant qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs du 25 novembre 2017 et du 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de risques de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 3 février 2020, dernière rencontre « pré-covid », opposant l'équipe du Stade Rennais Football Club à celle du Football Club de Nantes, à peu près deux cents membres de la Brigade Loire se sont rendus au stade Roazhon Park en cortège pédestre, après avoir stationné leurs nombreux véhicules dans les rues du quartier Cleunay ; qu'à l'approche du stade, ils ont été encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils venaient de franchir la passerelle de l'écluse du Moulin du Conte, ce dispositif ayant ainsi permis d'éviter toute rencontre avec des représentants du groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) demeurés à leur quartier général situé à l'opposé de l'enceinte sportive ;

Considérant qu'à Rennes le 22 août 2021, de nouvelles tensions et heurts ont éclaté dans l'enceinte du stade ; que malgré l'annonce de boycott des tribunes, plus d'une centaine d'ultras de la Brigade Loire avait fait le déplacement en véhicules particuliers pour se positionner aux abords de l'enceinte sportive, en limite du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral, et provoquer ainsi leurs « ennemis » du Roazhon Celtic Kop ; que ces provocations ont généré des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 9 octobre 2022 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, le parcage dédié aux visiteurs est demeuré fermé, en application d'une sanction infligée au public nantais par la commission de discipline de la ligue, à la suite d'un usage excessif d'engins pyrotechniques lors de leur rencontre du 11 septembre 2022 avec le Football Club de Lorient ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, ce derby régional demeure un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ;

Considérant que cet antagonisme s'est propagé au sein d'une certaine frange du public dit « traditionnel » qui peut, en de brèves occasions, adopter également un comportement provocateur et bagarreur ;

Considérant que, d'une part, les voies d'accès menant au stade rennais sont régulièrement congestionnées en amont des matchs de football et que les automobilistes venant assister au spectacle se stationnent irrégulièrement sur les axes bordant la rocade et la bande d'arrêt d'urgence ; que d'autre part, la gestion des flux sur ces axes est très délicate et accidentogène et nécessite l'intervention des équipes de sécurité routière ;

Considérant l'insuffisance des moyens de vidéoprotection sur les secteurs définis par les forces de l'ordre pour cette opération ; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi qu'une annonce par mégaphone pour le public concerné ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la régulation des flux de transport à l'occasion du match de football qui se déroulera le 1^{er} octobre 2023.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur chacune sur un drone de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au secteur délimité par les rues et places suivantes de Rennes :

- Rue de Lorient, rue Louis Guilloux, mail Mitterrand, rue Vanneau, rue Malakoff, rue Claude Bernard, boulevard Voltaire, rue Jules Vallès, porte de Cleunay, RN136

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} octobre 2023 de 15h00 à 21h00.
La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de ces horaires.

Article 5 – L'information du public est assurée, au préalable, sur les réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 27 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-28-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur la
commune de Janzé et d'Amanlis



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93
sur la commune de Janzé et d'Amanlis**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 26 septembre 2022, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis ;

Vu les dossiers transmis par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine le 4 octobre 2022, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 4 octobre 2021 ;

Vu la décision du 7 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2023 prescrivant, sur le territoire des communes de Janzé et d'Amanlis, l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies de Janzé et d'Amanlis pendant 31 jours consécutifs, du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest Francé 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 28 août 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique et répondant aux interrogations du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93, sur les communes de Janzé et d'Amanlis, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93, sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

Article 2 : Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son concessionnaire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique du projet de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Janzé et d'Amanlis. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Janzé et d'Amanlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
28 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'aménagement de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de
Janzé et d'Amanlis**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoient que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

Le Département d'Ille-et-Vilaine a engagé, fin 2017, une démarche intitulée « Mobilités 2025 » pour définir les infrastructures départementales de demain avec pour objectif :

- de faciliter et sécuriser les déplacements quotidiens des Breilliens en particulier dans leurs trajets domicile / travail et domicile / études ;
- d'offrir aux entreprises des infrastructures adaptées favorisant leur développement ;
- faciliter les mobilités actives, le transport modal et le covoiturage par des infrastructures ;
- d'adapter ces infrastructures aux mobilités du futur (voitures électriques, voitures autonomes et partagées, nouveaux outils de mobilité verte, route à vélo...).

C'est dans ce cadre que la Roche aux Fées Communauté a demandé au département d'étudier la faisabilité d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 avec pour double objectif la desserte de la future extension de la ZA du Bois du Teillay et de relier la ZA à la RD 92 en direction de Châteaugiron et ainsi délester l'agglomération de Janzé d'une partie du trafic poids lourds.

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'amélioration des dessertes locales et inscrit au programme « Mobilités 2025 » adopté à l'unanimité par l'assemblée départementale du 22 avril 2021.

En anticipation de cette inscription au programme « Mobilités 2025 », cette opération a été inscrite au plan de relance de l'économie voté en septembre 2020 et destiné à favoriser la reprise de l'activité économique suite à la pandémie liée au Covid-19.

L'opération a notamment pour objectifs de :

- permettre aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en s'affranchissant de la traversée de l'agglomération de Janzé ;
- permettre un accès sécurisé et adapté à la tranche Nord de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds ;
- encourager la limitation des déplacements en voiture en desservant la ZA du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos, piétons) depuis Janzé.

Par une délibération du 26 septembre 2022, le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'engager la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

II. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été présentée, par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, aux services de l'État le 1er septembre 2023.

Le projet d'aménagement de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis est soumis à évaluation environnementale en application des articles R. 122-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par arrêté préfectoral du 23 février 2023. Elle s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Avis des personnes publiques associées (PPA) émis lors de l'instruction du dossier

Les services consultés sur ce dossier ont émis un avis sur le projet d'aménagement de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, pour certains sous réserve de la prise en compte de diverses observations.

a) Avis de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS)

L'agence régionale de santé a rendu, le 23 décembre 2022, un avis favorable sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

b) Avis de la DRAC-SRA

La direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) a rendu, le 16 décembre 2022, un avis favorable sous réserve que « *le projet n'affecte en aucune manière la parcelle ZC 57 à Janzé qui fait toujours l'objet d'une prescription archéologique* ».

c) Avis de la DDTM 35

La direction départementale des territoires et de la mer a rendu un avis favorable le 9 février 2023 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- la mise en valeur du patrimoine paysager du projet ;
- la préservation de l'environnement et des zones humides ;
- l'intégration de nouveaux modes de mobilités dans un réseau plus large.

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a répondu à cet avis :

- en ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine paysager du projet :
 - il est indiqué dans la notice explicative du dossier que le merlon, d'une longueur de 120m, sera implanté pour permettre son intégration paysagère. Les types de plantations sur le merlon seront déterminés par le bureau d'études INERMIS, assistant du maître d'ouvrage départemental pour les aménagements paysagers, dans l'étude qui lui sera confiée. La future voie de liaison traversera un secteur ne disposant actuellement d'aucun arbre et ce jusqu'au chemin rural desservant la Davière et le Champ Normand. Ainsi, l'aménagement proposé intégrant un merlon et sa plantation, notamment dans son versant nord, vu par les proches riverains devrait améliorer la vue d'ensemble des habitations de la Davière et du Champ Normand.
- pour ce qui concerne la préservation de l'environnement et des zones humides :
 - en phase travaux : les travaux pourront être à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières et de gaz d'échappement. Il est difficile de quantifier ces émissions qui dépendront fortement des

conditions climatiques et des cadences de rotation des engins de chantier. Les émissions de poussière seront sur les emprises du chantier et temporaires. Des mesures de réduction des impacts seront mises en œuvre : arrosage des zones de terrassement et des pistes de circulation ; contrôle de la propreté des roues des engins et utilisation d'engins de chantier équipés de filtres à particules.

- en phase exploitation : la solution de tracé routier retenu a un axe situé à environ 75 m des habitations les plus proches au niveau du lieu-dit La Davière et environ 170 m de celles du Champ Normand. De plus, les habitations sont positionnées au Nord de la future liaison routière, donc majoritairement à l'abri des vents dominants venant d'Ouest ou du Nord dans la Région.

On peut également estimer que le dégagement global de gaz à effet de serre du trafic routier empruntant cette nouvelle liaison sera inférieur à ce qu'il aurait été sans projet puisque l'itinéraire existant est de 5,2 km entre le giratoire à créer et le giratoire de l'échangeur avec l'axe Rennes-Angers, tandis qu'avec la future liaison, la distance sera de 2,1 km entre ces deux mêmes points, avec moins de zones de freinage et d'accélération ou de circulation à 50 km/h voire 30 km/h, plus émettrices de gaz à effet de serre pour les véhicules dont le fonctionnement optimal du régime moteur est à 80 km/h.

En effet, une meilleure fluidité du trafic entraîne une diminution de l'émission de certains polluants liée à une conduite plus régulière, sans freinage et accélération. D'une manière générale, il est considéré qu'une vitesse régulière permet globalement de diminuer les effets des émissions polluantes par la meilleure combustion des carburants, les émissions polluantes étant davantage liées à la variation du régime moteur qu'à la vitesse.

Ainsi, même si de possibles dégradations de la qualité de l'air sont envisageables pour les habitations de La Davière et du Champ Normand, non soumises toutefois aux vents dominants, de nettes améliorations sont à prévoir dans la partie agglomérée de Janzé puisque le trafic de transit ne passera plus devant une zone résidentielle et un groupe scolaire. Le projet offre donc une amélioration globale sur le secteur vis-à-vis de la qualité de l'air.

- Zone humide hors de l'emprise du futur barreau routier : la zone humide répertoriée est actuellement alimentée par la surverse des bassins d'orage de la Tranche I du Parc d'Activités. Le projet étant au niveau de la route existante (RD 93) voire en remblais par rapport au terrain naturel, il sera plutôt de nature à favoriser le caractère hydromorphe de la zone. De plus, l'enlèvement du chemin d'accès bordant la zone humide recensée ainsi que la création d'une extension de la zone humide au nord de l'existante avec un reméandrage de ruisseau devrait améliorer la fonctionnalité globale de la zone située à proximité d'un boisement, qui proposera alors différents types d'habitats à la faune.

Enfin, d'un point de vue gestion des eaux pluviales, l'ensemble du projet routier récupère ses eaux par le biais de fossés ou d'assainissement béton (tuyaux) pour les diriger vers un bassin de rétention permettant d'isoler toute pollution accidentelle liée à la circulation routière.

Ainsi, le projet respecte pleinement la zone humide inventoriée et son alimentation voire améliore l'existant.

- en ce qui concerne l'intégration de nouveaux modes de mobilités dans un réseau plus large :

- la commune de Janzé a une gare ferroviaire la reliant par le TER à Rennes et Retiers-Château-briand. Elle est également desservie par la ligne de car n°22 du réseau Breizhgo avec trois arrêts pour la commune.
- la piste cyclable créée dans le cadre du projet permettra de relier, par l'intermédiaire de la voie communale des Mussés puis de la Haute Saudrais, voies à très faible trafic, la gare SNCF et les trois tranches d'aménagement du Parc d'activités distantes d'environ 3km en moins de 12 minutes. La réalisation de cette piste cyclable offrira une alternative pertinente à l'utilisation de la voiture pour les salariés actuels et futurs des entreprises du secteur.
- Il est prévu de modifier le carrefour entre la RD 93 et la RD 411 au niveau de l'échangeur du Bois de Teillay afin de rendre la RD 93 prioritaire au vu du trafic de transit attendu. La RD 411 sera alors reclassée dans le domaine communal ce qui permettra d'envisager un aménagement en faveur des mobilités actives.

2. Avis de l'autorité environnementale

La MRAe a été saisie à l'occasion du dossier d'extension du Parc d'activités du Teillay, et à ce titre, a rendu un avis le 4 octobre 2021. Le dossier n'ayant pas été modifié depuis, la MRAe a indiqué qu'elle ne se prononcerait pas à nouveau sur ce dossier.

3. Observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur

Les observations et réserves formulées par le public à l'occasion de l'enquête publique, portaient principalement sur les thématiques développées ci-après :

- l'aspect foncier et la méconnaissance de la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 ;
- les aspects nuisances sonores-impacts de proximité pour les riverains ;
- l'insertion paysagère.

Le commissaire-enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage concernant ces observations.

À l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations formulées par le public :

- concernant l'aspect foncier, l'insertion paysagère et la loi Climat et Résilience :
 - l'erreur de désignation d'un des propriétaires a été identifiée, une requête en rectification d'une ordonnance d'expropriation a été déposée auprès du juge le 6 mars 2023 ;
 - une étude environnementale a été menée pour le projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay et de la voie de liaison, des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur tout le périmètre. Les conclusions sont que, globalement, les enjeux écologiques sont limités et se concentrent uniquement sur les entités naturelles comme les boisements, haies et milieux humides. Le projet de liaison n'impacte pas la zone humide identifiée ;
 - le permis d'aménager de la ZA du Bois de Teillay prévoit plusieurs espaces végétalisés ainsi qu'une obligation pour les entreprises d'engazonner ou de planter 10 % minimum de la surface du lot ;
 - le projet routier a une emprise foncière sur terrains privés de l'ordre de 54 % et sur terrains inter-communaux et communaux de l'ordre de 46 %;
 - le dossier d'enquête préalable à la DUP expose les variantes étudiées et justifie le choix retenu du tracé.
- concernant les nuisances sonores et impacts de proximité pour les riverains :
 - une étude de l'impact acoustique de la création du barreau a été réalisée en octobre 2021 et a démontré que le niveau sonore était inférieur au seuil réglementaire.
 - même si de possibles dégradations de la qualité de l'air sont envisageables pour les habitants de la Davière et du Champ Normand, non soumis toutefois aux vents dominants, de nettes améliorations sont à prévoir dans la partie agglomérée de Janzé puisque le trafic ne passera plus devant une zone résidentielle et un groupe scolaire. Le projet offre donc une amélioration globale sur le secteur vis-à-vis de la qualité de l'air.

4. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis, le 6 juin 2023, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison routière entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, sans réserves mais recommande d'approfondir, en vue de sa mise en œuvre, la possibilité d'amélioration du tracé.

III. Le caractère d'utilité publique de l'opération

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

Le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis permet l'amélioration des dessertes locales et s'inscrit alors dans le programme « Mobilités 2025 ». Le projet permet aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, en s'affranchissant de la traversée de

l'agglomération de Janzé. Il permet également un accès sécurisé et adapté à la tranche nord de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds.

2. La nécessité du recours à l'expropriation

La surface totale d'emprise nécessaire à la réalisation du projet est de 54 406m², se répartissant comme suit : 23378m² sur la commune de Janzé et 31028m² sur la commune d'Amanlis. Sur le territoire de la commune d'Amanlis, 9356m² appartiennent à des propriétaires privés, soit 70 % des terrains appartenant à des entités publiques. Sur le territoire de la commune de Janzé, 20232m² appartenant à des propriétaires privées, soit 14 % appartiennent à des entités publiques.

Ainsi, sur la globalité du projet routier, l'emprise foncière sur des terrains privés est de 54 %, et de 46 % pour les terrains communaux et intercommunaux.

Dès lors, le conseil départemental ne dispose d'aucune alternative pour réaliser ce projet, le recours à l'expropriation est donc strictement nécessaire.

3. Un bilan coûts-avantages positif

a) les conditions d'exploitation de la voie

La voie de liaison aura le statut de route départementale constituée d'une chaussée bidirectionnelle de 6 mètres de largeur. La gestion et l'entretien de la route seront assurés par le service gestionnaire de la voie du département d'Ille-et-Vilaine, l'agence départementale de Vitré.

b) le rétablissement des communications

Le nombre d'accès à la voie projetée sera conforme aux seules intersections avec les voies suivantes :

- RD 92 (liaison Châteaugiron – Janzé) ;
- RD 93 en provenance de la RD 37 ;
- RD 93 en provenance de l'échangeur du Bois de Teillay ;
- VC 16 (route des Musses).

De plus, la desserte de la ZA du Bois de Teillay par les modes actifs (piétons, vélos), depuis Janzé, est incluse au projet. La voie piétons-cyclistes se situe en rive sud de la voie de liaison entre la limite ouest de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay et le carrefour giratoire de la RD 92.

c) la conformité avec les documents d'urbanisme

La commune d'Amanlis est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2021.

Le projet de voie de liaison est situé en zone 1AUAT (zones d'urbanisation future à vocation principale économique) et en zone A (zone agricole). La réglementation de ces zones ne s'oppose alors pas au projet.

Un emplacement réservé n°1 est inscrit au PLU pour la réalisation de la voie de liaison.

La commune de Janzé est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 15 janvier 2014 et avec une première modification approuvée le 7 septembre 2016, une seconde modification simplifiée approuvée le 6 septembre 2017, et enfin une troisième approuvée le 9 septembre 2020.

Le projet de voie de liaison est situé en zone 1AUa (zone d'urbanisation future) et en zone A (zone agricole). La réglementation de ces zones ne s'oppose pas au projet.

Aucun emplacement réservé n'est inscrit au PLU pour la réalisation de la voie de liaison.

d) les mesures spécifiques à la protection de l'environnement

Pour rappel, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi qu'une enquête publique relative au permis d'aménager de l'extension de la ZA du Bois de Teillay.

Dans la proximité immédiate du projet de voie de liaison, seule une habitation située à la Davière est susceptible d'être impactée par l'augmentation des niveaux sonores et par la modification de l'aspect paysager du site.

Pour répondre aux inquiétudes des riverains, et bien que non nécessaire d'un point de vue réglementaire, le département d'Ille-et-Vilaine a décidé de la réalisation d'un merlon de 3m de hauteur par rapport au bord de chaussée de la voie de liaison afin d'isoler visuellement la route et de limiter les nuisances sonores.

Les courbes sonores issues de l'étude acoustique indiquent que l'ambiance sonore est en dessous du seuil réglementaire.

Par ailleurs, le site du projet est traversé par le ruisseau de la Bitaudais. Le franchissement de celui-ci sera réalisé à l'aide d'un pont-cadre, permettant le franchissement de la petite faune.

Deux bassins de rétention des eaux pluviales seront créés. Ils assureront un écrêtement des débits rejetés, une dépollution des eaux par décantation des matières à suspension et par interception des hydrocarbures.

Enfin, des inventaires ont permis de confirmer la présence d'une zone humide, constituée d'un boisement humide et de cultures intensives sur sol hydromorphe.

Bien que cette zone humide ne soit pas impactée par le projet de voie de liaison, le porter à connaissance dans le cadre de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement propose, en mesure d'accompagnement, de renaturer le délaissé.

Ainsi, les travaux envisagés constituent en la réalisation :

- du décapage de la terre végétale présente sur la parcelle délaissée ;
- de la démolition du chemin actuel d'accès du bassin d'orage ;
- du terrassement pour création d'une « noue humide » avec mare centrale ;
- de renappage de la terre végétale sur toute la surface, à l'exception de la mare.

e) l'estimation sommaire des dépenses

Le coût du projet est estimé à 3 200 000 euros TTC, dont :

- 85 000 € TTC consacrés aux études nécessaires au projet ;
- 100 000 € TTC consacrés à la maîtrise foncière ;
- 2 628 000 € TTC consacrés aux travaux routiers ;
- 272 000 € TTC consacrés aux travaux annexes ;
- 70 000 € TTC consacrés aux aménagements paysagers ;
- 45 000 € TTC de frais divers (rémunération de l'aménageur, frais financiers, etc.).

Le financement de l'opération est assuré par le département d'Ille-et-Vilaine. Toutefois, compte tenu de l'intérêt lié au développement économique du secteur et aux enjeux en termes de mobilités, Roche aux Fées Communauté participera aux travaux. Roche aux Fées Communauté prendra en charge 14 % du montant total hors taxe du marché travaux.

* * *

Dans ces conditions, le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 entre les communes de Janzé et d'Amanlis, présentant des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique
en date du **28 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-29-00002

Arrêté N° 26 / 2023 autorisant une dérogation à
la règle du repos dominical hebdomadaire _
ARMEL

ARRETE N° 26 / 2023
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2023 par la société ARMEL, située 7 Boulevard de l'Odet, 35740 Pacé, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler des salariés le dimanche 1^{er} octobre 2023 pour intervenir chez son client, Transports Lahayes à Etelles, sur une installation frigorifique ;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ARMEL, située 7 Boulevard de l'Odet à Pacé (35740), est autorisée à faire travailler des salariés le dimanche 1^{er} octobre 2023 pour intervenir chez son client, Transports Lahayes à Etelles, sur une installation frigorifique .

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

29 SEP. 2023

Arnaud SORGE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p style="text-align: center;">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>